



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MARS 2026

Convoqué le 20 mars 2026, le Conseil municipal s'est réuni le jeudi 26 mars 2026 à 19h00 sous la présidence de Loïc LE FUR, Maire, à la salle du Conseil municipal.

Sont présents :

Loïc LE FUR - Cyrille LE CLEACH - Lauriane CARROT - Laëtitia FAUCHE - Pascal LE LOC'H - Catherine LE FUR DEVINCK - Yannick LE MOIGNE - Maureen CORNIC - Didier GOAËR - Edith DUTOUR - Dominique MEVEL - Carole JONART - Sylvie GUERRERO - Sébastien JEGOU - Elodie LE ROUX - Stéphane FAUCHE - Catherine DARDANELLI - Patrick GODFRIN - Lisianne MORVAN - Thomas SOUFFIR - Tom LE BRENN - Emmanuelle BERNARD (arrivée à 19h05 au point 2) - Jean SCEBALT - Didier GUILLOU - Soizick LECORVAISIER - Christian COURTES

Ont donné procuration :

David LANOË procuration à Stéphane FAUCHE

Assiste également à la séance :

Delphine GLAIS

Présents : 26 élus présents, 27 votants
Sébastien JEGOU est désigné secrétaire de séance.

La séance démarre à 19h00

Loïc LE FUR informe les conseillers municipaux en préambule de la modification de l'ordre du jour afin de prendre en compte la démission de Nicole HITTEMA. Un premier point est ajouté concernant l'installation d'un nouveau conseiller municipal.

ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE

- 1- INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL
- 2- DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
 - 1.1 Délégations du Conseil municipal au Maire sur les affaires générales (1 délibération)
 - 1.2 Délégation du Conseil municipal au Maire pour le recrutement de contractuels pour besoins occasionnels ou saisonniers (1 délibération)
 - 1.3 Délégation du Conseil municipal au Maire pour le recrutement de contractuels pour besoin de remplacement d'agent absent (1 délibération)
- 3- CONSEILLERS DÉLÉGUÉS
 - 2.1 Création de 3 fonctions de conseillers délégués (prendre acte)
 - 2.2 Désignation des conseillers délégués (prendre acte)
- 4- INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS DÉLÉGUÉS (1 délibération)
- 5- CRÉATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNALES (1 délibération)
- 6- FIXATION DU NOMBRE ET DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS (1 délibération)
- 7- REPRÉSENTATION AU SEIN DES ORGANISMES EXTÉRIEURS, COMMISSIONS DIVERSES ET ASSOCIATIONS



- 6.1 Désignation au sein des organismes extérieurs, commissions et associations (1 délibération)
- 6.2 Désignation à la commission d'appel d'offres (1 délibération)

8- RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL (1 délibération)

9- DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE (1 délibération)

1-INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL

Loïc LE FUR informe le Conseil municipal que Nicole HITTEMA, conseillère municipale, a présenté par courrier daté du 25 mars 2026 reçu en mairie le 25 mars 2026 à Monsieur le Maire, sa démission de son mandat de conseillère municipale.

En application de l'article L.270 du Code électoral, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Compte tenu du résultat des élections qui se sont déroulés le 15 mars 2026, Christian COURTES est installé dans ses fonctions de conseiller municipal.

Le tableau du Conseil municipal est donc mis à jour et Monsieur le Préfet du Finistère sera informé de cette modification.

Le Conseil municipal prend acte de :

- La démission de Nicole HITTEMA ;
- L'installation de Christian COURTES en tant que conseiller municipal.

Loïc LE FUR remercie Nicole HITTEMA et souhaite la bienvenue à Christian COURTES.

2-DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Rapporteur : Loïc LE FUR

Jean SCEBALT souhaite faire une intervention sur l'ordre du jour. Il est rappelé que l'article L.2125 CGCT prévoit que le procès-verbal est arrêté à la séance suivante. Le procès-verbal de la dernière séance de la mandature précédente n'a pas été à ce jour approuvé, il conviendrait donc que lors du prochain conseil soit approuvé ce PV, et les deux premiers de la mandature.

Loïc LE FUR répond qu'il est bien prévu que les PV soient présentés au prochain Conseil municipal du 14 avril 2026.

2.1 Délégations du Conseil municipal au Maire sur les affaires générales

Le Conseil municipal a une compétence générale de droit commun pour régler par ses délibérations les affaires de la commune, aux termes de l'article L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le Maire dispose de pouvoirs propres, qu'il exerce en son nom, et peut disposer également de délégations de la part du Conseil municipal.



Le CGCT permet en effet au Conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences, afin de favoriser une bonne administration communale et de fluidifier la gestion du quotidien.

Le Maire doit en contrepartie rendre compte des décisions prises sur délégation à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal.

Il est donc possible pour le Conseil municipal, pour la durée du présent mandat, de confier au Maire en tout ou partie un certain nombre de compétences listées à l'article L.2122-22, L2122-19 et L2122-23 du CGCT.

Dans ce cadre, il est proposé de déléguer au Maire les compétences suivantes :

Article 1 :

En application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, il est proposé d'accorder au Maire les délégations listées au 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 14°, 15°, 16°, 17°, 18°, 19°, 20°, 21°, 22°, 23°, 24°, 26°, 27°, 28°, 29°, 30°, 31° du même article.

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au point a de l'article L.2221-5-1 du CGCT, sous réserve des dispositions du point c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Dans les limites suivantes : prêt bancaire de deux cent mille euros, sur 25 ans maximum, taux fixe ou variable, pour le financement des investissements prévus par le budget.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres en matière de travaux, de fournitures et de services ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget, dans les limites des seuils au-delà desquels s'imposent les procédures formalisées ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;



11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et dans les conditions fixées par la délibération du Conseil municipal n° 2022-1.8 du 24 février 2022.

A ce titre, le Maire est autorisé à exercer le droit de préemption urbain visé aux articles L.211-1 et suivants du Code de l'urbanisme, également dans l'hypothèse d'une procédure d'adjudication (article R.213-15 du code de l'urbanisme), sur les secteurs classés en zones U et AU du PLU en vigueur et qui lui ont été délégués par la Communauté de communes du Pays Bigouden Sud à l'exception des zones Ui, 1AUi, 2AUi restant secteurs d'intervention communautaire.

Le Maire est autorisé à déléguer le droit de préemption urbain, à l'occasion de l'aliénation d'un bien :

- A l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement pour une action ou une opération d'aménagement ayant pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, conformément à l'article L300-1 du Code de l'urbanisme, dans le respect de la sphère de compétences des organismes visés par l'article L 213-3 du même code.

De même, le Maire est autorisé à se substituer au Département, au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ainsi qu'à l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional dans l'exercice du droit de préemption visé aux articles L.215-1 et suivants du code de l'urbanisme à l'intérieur des espaces naturels sensibles définis aux articles L.113-8 et suivants du même code et dans les parcs nationaux ou parcs naturels régionaux, lorsque le Département, le Conservatoire du littoral ou l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional ont renoncé à exercer leur droit de préemption ou ne sont pas compétents ;

Le Maire est autorisé à signer tous les actes et engager toute procédure consécutive à la décision de préemption ;

16° Le Maire est chargé pour toute la durée du mandat, d'intenter au nom de la commune les actions en justice (y compris les constitutions de partie civile) ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tout contentieux intéressant la commune et devant toute juridiction, française, européenne, internationale ou étrangère, et tout degré de juridiction.

Le Maire peut transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros.



Le Maire peut également représenter la commune lors de toute procédure de médiation ou conciliation, que ces démarches soient initiées dans un cadre contentieux ou en dehors de toute procédure judiciaire en cours.

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les conditions suivantes :

a) accepter les indemnités d'assurances relatives : aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vol des véhicules, au vol des objets et matériels transportés, à l'incendie des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire d'ue lors de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel.

b) décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.

c) décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum total de 250 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code, dans la limite de 400 000 € ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

27° De procéder, au dépôt de toute demande d'autorisation d'urbanisme relative à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;



29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;

30° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du Conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au Conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil municipal et les agents communaux peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code.

Article 2 :

Il est proposé au Conseil municipal que le Maire puisse déléguer sa signature aux fonctionnaires visés par l'article L.2122-19 du CGCT dans les domaines de délégation consentis par le Conseil municipal au Maire.

Article 3 :

Il est proposé au Conseil municipal de maintenir les délégations et subdélégations consenties aux adjoints et conseillers municipaux en cas d'empêchement du Maire.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'adopter la délibération de délégation de compétence du Conseil municipal au Maire telle que présentée ci-dessus.

2.2 Recrutement des contractuels pour besoins temporaires et saisonniers

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article L.332-23-1° et 2° du Code général de la fonction publique permet aux collectivités de recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :

1° Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois (les renforts temporaires) ;

2° Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois (les saisonniers).

Considérant qu'en raison de la variation saisonnière de sa population, il y aurait lieu de créer des emplois pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité d'une durée maximale de 6 mois sur une période de 12 mois consécutifs.

Considérant qu'en raison du besoin de continuité des services, il y aurait lieu de créer des emplois pour faire face à des besoins temporaires de renforts dans le cadre des activités



communales si ces derniers ne sont pas liés à la saisonnalité d'une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs.

Dans ce cadre, le Conseil municipal peut autoriser le Maire à recruter dans le cadre des besoins de remplacement des agents occupant un emploi permanent.

Ces agents contractuels assureront des fonctions variées relevant de la catégorie A – B ou C à temps complet ou à temps non complet.

Dans la mesure où l'emploi non permanent créé dans le cadre d'un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité n'existe pas à titre permanent, le traitement sera calculé au maximum en référence à l'indice terminal du dernier grade de la catégorie dont il dépend en fonction de sa filière de rattachement.

Les contrats établis en vertu des articles L.332-23-1° et 2° sont conclus pour une durée déterminée limitée à la réglementation en vigueur.

Ainsi et pour chaque recrutement, l'autorité territoriale devra assurer la publication d'une offre d'emploi, par tout moyen assurant une publicité suffisante.

L'appréciation portée sur chaque candidature est fondée sur :

- les compétences,
- les aptitudes,
- les qualifications et l'expérience professionnelles,
- le potentiel du candidat,
- et la capacité du candidat à exercer les missions dévolues à l'emploi permanent à pourvoir.

En cas de recrutement infructueux, il sera possible de faire appel au service intérim du Centre de Gestion du Finistère conformément à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, ou à défaut toute autre organisme public ou privé chargé de recrutement.

Considérant que le Conseil municipal peut déléguer cette compétence au Maire ;

Considérant la nécessité d'assurer une continuité et une fluidité de gestion pour les besoins occasionnels ou saisonniers ;

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- d'autoriser le Maire à recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par les articles L.332-23-1° et 2° du CGFP L.332-23-1° et 2° du Code général de la fonction publique afin de pourvoir les emplois non permanents ;

- de charger le Maire de déterminer la qualification requise pour postuler au recrutement et le montant de la rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, la qualification minimum exigée pour leur recrutement, leur expérience professionnelle et la qualification qu'ils détiennent ;

- d'autoriser le Maire à signer les contrats de travail correspondants et tous documents relatifs à ces recrutements.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil ;

- de préciser que ces recrutements sont réalisés dans la limite du budget voté par la collectivité.

2.3 Recrutement des contractuels pour remplacement d'agent absent

Conformément à l'article L.332-13 du Code général de la fonction publique (CGFP), pour répondre à des besoins temporaires, des agents contractuels territoriaux peuvent occuper des emplois permanents des collectivités afin d'assurer le remplacement d'agents publics territoriaux temporairement indisponibles.

L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

Dans ce cadre, le Conseil municipal peut autoriser le Maire à recruter dans le cadre des besoins de remplacement des agents occupant un emploi permanent.

Ces remplacements permettent aux services de combler des absences soudaines ou d'anticiper des absences pérennes qui ne peuvent justifier le lancement d'un recrutement d'un nouvel agent titulaire puisque les agents absents ont vocation à reprendre à court ou moyen terme leurs fonctions.

Ces agents contractuels assureront des fonctions variées relevant de la catégorie A – B ou C à temps complet ou à temps non complet.

Dans la mesure où l'emploi non permanent créé dans le cadre d'un remplacement d'un agent absent n'existe pas à titre permanent, le traitement sera calculé au maximum en référence à l'indice terminal du dernier grade de la catégorie dont il dépend en fonction de sa filière de rattachement.

Les contrats établis en vertu de l'article L.332-13 du CGFP sont conclus pour une durée déterminée limitée à la réglementation en vigueur.

Il peut prendre effet avant le départ de l'agent faisant l'objet du remplacement.

Le contrat peut être renouvelé par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

En cas de recrutement infructueux, il sera possible de faire appel au service intérim du Centre de Gestion du Finistère conformément à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, ou à défaut toute autre organisme public ou privé chargé de recrutement.

Considérant que le Conseil municipal peut déléguer cette compétence au Maire ;

Considérant la nécessité d'assurer une continuité et une fluidité de gestion pour les remplacements d'agents absents temporairement ;

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- d'autoriser le Maire à recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du Code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles ;

- de charger le Maire ou son représentant de déterminer la qualification requise pour postuler au recrutement et le montant de la rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, la qualification minimum exigée pour leur recrutement, leur expérience professionnelle et la qualification qu'ils détiennent ;



- d'autoriser le Maire à signer les contrats de travail correspondants et tous documents relatifs à ces recrutements.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil ;

-de préciser que ces recrutements sont réalisés dans le cadre du budget voté par la collectivité.

3- CONSEILLERS DÉLÉGUÉS

Rapporteur : Loïc LE FUR

3.1 Création de 3 fonctions de conseillers délégués

En application de l'article L.2122-18 du CGCT, le Maire peut déléguer une partie de ses fonctions aux adjoints, et à des membres du Conseil municipal. Cette possibilité permet donc l'existence de conseillers municipaux délégués.

Si le Conseil municipal a compétence pour créer les postes d'adjoint, seul le Maire peut confier des délégations de fonctions à des conseillers municipaux. Aussi, la délégation est créée par arrêté du Maire et doit porter sur des domaines précis. Le conseiller municipal délégué agit ainsi au nom du Maire et sous son contrôle.

3.2 Désignation des conseillers délégués

Il est proposé au Conseil municipal de prendre acte des désignations suivantes :

Délégué à la communication	Dominique MEVEL
Déléguée à la banque alimentaire	Catherine LE FUR DEVINCK
Déléguée au Conseil municipal des enfants et des jeunes	Edith DUTOUR

Les arrêtés seront pris par le Maire en conséquence.

Le Conseil municipal prend acte de la création de 3 fonctions de conseillers délégués :

- Conseiller délégué à la communication : Dominique MEVEL
- Conseillère déléguée à la banque alimentaire : Catherine LE FUR DEVINCK
- Conseillère déléguée au Conseil municipal des enfants et des jeunes : Edith DUTOUR

4- INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS

Rapporteur : Loïc LE FUR

Annexe 1 Tableau récapitulatif des indemnités des élus

En application de l'article L.2123-17 du CGCT, les fonctions de Maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites, mais elles donnent lieu au versement d'indemnités de fonction,

destinées en partie à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens.

La délibération fixant les indemnités de fonction, à l'exception de celle du Maire, doit être adoptée par le Conseil municipal dans les trois mois suivant son installation, en application de l'article L.2123-20-1, 1er alinéa du CGCT. Elles constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

Le montant des indemnités de fonction des élus locaux est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut 1027 (terminal) de l'échelle indiciaire de la fonction publique et dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale maximale déterminée par référence à la strate démographique de la commune et calculée sur la base du nombre maximal d'adjoints prévu par le CGCT.

Les Maires bénéficient à titre automatique des indemnités de fonction fixées selon le barème prévu à l'article L.2120 et suivants du CGCT.

La délibération doit être accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux élus, validé par le Conseil municipal.

Vu l'article L.2123-23 et suivants du CGCT ;

Considérant la population de référence de la commune de Plobannaec-Lesconil au 1^{er} janvier 2026 établie à 3794 habitants ;

Le Maire propose de fixer les indemnités des élus comme suit :

Détermination de l'enveloppe indemnitaire maximale :

Le montant total des indemnités allouées doit respecter l'enveloppe indemnitaire maximale autorisée, calculée sur la base de l'indemnité maximale du Maire et de 8 adjoints.

Calcul de l'enveloppe maximale théorique

Fonction	Nombre pris en compte	Taux maximal légal (% IB 1027)	Total (% IB 1027)
Maire	1	55 %	55 %
Adjoints	8	22 %	176 %
TOTAL ENVELOPPE MAXIMALE			231 %

Fixation des indemnités

Les indemnités de fonction des élus municipaux sont fixées comme suit :

Fonction	Nombre	Taux appliqué (% IB 1027)	Total (% IB 1027)
Maire	1	54,5 %	54,5 %
Adjoints	7	21,5 %	150,5 %
Conseillers délégués	3	5 %	15 %
TOTAL ATTRIBUÉ			220 %

Les indemnités des conseillers municipaux délégués sont comprises dans cette enveloppe maximale autorisée.

Modalités de versement

Les indemnités de fonction sont versées mensuellement. Elles sont attribuées pour l'exercice effectif de leurs fonctions et versées après service fait.



Tableau annexe

Un tableau récapitulatif nominatif des indemnités est annexé à la présente délibération.

Jean SCEBALT formule une observation : Les deux dernières municipalités avaient décidé de donner une délégation à chaque conseiller de la majorité et de leur verser une indemnité prise dans l'enveloppe globale, les indemnités du maire et des adjoints ayant été réduites pour permettre ces attributions.

Il existait cependant la possibilité d'utiliser la majoration dans la limite de 50% des indemnités du maire et des adjoints prévue pour les communes classées stations de tourisme, conformément aux articles L133-16 du Code du tourisme et L2123-22 du CGCT.

Le coût final en conservant les montants proposés pour le maire, les adjoints et les 3 conseillers ayant une délégation plus importante aurait été de l'ordre de 18 000 € annuel sur la base de 2.84 % de l'indice brut 1027. Ce pourcentage était celui retenu sous le mandat de Cyrille LE CLEACH.

Loïc LE FUR confirme que le sujet a bien été débattu, et qu'il s'agit du choix de la majorité actuelle de ne pas utiliser complètement l'enveloppe maximale autorisée. Les indemnités sont proportionnelles à l'engagement.

Le Conseil municipal approuve, à 23 voix pour, 4 abstentions (Jean SCEBALT, Didier GUILLOU, Soizick LE CORVAISIER, Christian COURTES), les montants des indemnités du Maire, des adjoints et conseillers délégués tels que mentionnés ci-dessus.

5- CRÉATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNALES

Rapporteur : Loïc LE FUR

L'article L.2121-22 du CGCT dispose que le Conseil municipal peut créer des commissions chargées d'examiner certaines questions relevant de sa compétence. Ces commissions sont consultatives: elles préparent les décisions du Conseil municipal et donnent un avis consultatif.

Elles peuvent être permanentes pour la durée du mandat ou temporaires pour l'étude d'un dossier spécifique.

Leurs membres sont désignés par le Conseil municipal sur proposition du Maire. Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions sont présidées de droit par le Maire. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Le nombre de conseillers municipaux siégeant dans chaque commission est fixé par le Conseil municipal.

Il est proposé au Conseil municipal de fixer ce nombre à 9 pour toutes les commissions, dont 7 conseillers de la majorité, 2 conseillers de la minorité, et le Maire, président de droit de toutes les commissions.

Il est proposé au Conseil municipal de créer quatre commissions permanentes :

Commission 1 : Finances, ressources humaines, habitat et économie



Commission 2 : Urbanisme, travaux et environnement

Commission 3 : Culture, sport et vie associative

Commission 4 : Écoles, enfance et jeunesse

Il est proposé au Conseil municipal de désigner les élus suivants :

	Intitulé	Membres de droit : le Maire Président
Commission 1	Finances, ressources humaines, habitat et économie	Yannick LE MOIGNE Maureen CORNIC Stéphane FAUCHE Tom LE BRENN Lisianne MORVAN Catherine DARDANNELI Carole JONART Jean SCEBALT Didier GUILLOU
Commission 2	Urbanisme, travaux et environnement	Pascal LE LOC'H Didier GOAËR Stéphane FAUCHE Patrick GODFRIN Sébastien JEGOU Lisianne MORVAN David LANOË Jean SCEBALT Christian COURTES
Commission 3	Culture, sport et vie associative	Cyrille LE CLEACH Sébastien JEGOU Edith DUTOUR Patrick GODFRIN Sylvie GUERRERO Emmanuelle BERNARD David LANOË Didier GUILLOU Soizick LECORVAISIER
Commission 4	Écoles, enfance et jeunesse	Laëtitia FAUCHE Edith DUTOUR Catherine DARDANNELI Elodie LE ROUX Thomas SOUFFIR Emmanuelle BERNARD Tom LE BRENN Christian COURTES Soizick LECORVAISIER

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'acter le nombre et la composition des commissions municipales permanentes tel que décrit ci-dessus.

6- FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS ET DÉSIGNATION DES MEMBRES ISSUS DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Lauriane CARROT

Les articles L123-4 à L123-12 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) disposent que dans chaque commune de plus de 1500 habitants, un centre communal d'action sociale (CCAS) est créé. Il est administré par un conseil d'administration dont les membres sont fixés par le Conseil municipal.

Le Conseil d'administration est composé :

- du Maire,
- de représentants du Conseil municipal,
- de représentants d'associations locales œuvrant dans le domaine social ou médico-social nommés par le Maire.

Les membres élus et nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration, et leur nombre est fixé par le Conseil municipal.

Il est proposé au Conseil municipal de fixer le nombre des membres du Conseil d'administration du CCAS à 12.

Il est proposé la liste suivante de candidats élus, à savoir 5 pour la majorité, 1 pour la minorité :

- Lauriane CARROT ;
- Catherine DARDANELLI ;
- Catherine LE FUR DEVINCK ;
- Elodie LE ROUX ;
- Thomas SOUFFIR ;
- Soizick LECORVAISIER.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de désigner les six élus présentés ci-avant au sein du Conseil d'administration du CCAS.

7- REPRÉSENTATIONS AU SEIN DES ORGANISMES EXTÉRIEURS, DIVERSES COMMISSIONS, ET ASSOCIATIONS

Rapporteur : Loïc LE FUR

Il convient de désigner les représentants du Conseil municipal au sein des organismes, commissions et associations suivantes.

1. Désignation des représentants du Conseil municipal au sein des organismes extérieurs

Organisme	Titulaire	Suppléant
Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées - CCPBS	Yannick LE MOIGNE	Loïc LE FUR
Commission de veille sur la consommation foncière	Loïc LE FUR	Didier GOAËR



Syndicat Intercommunal LOCTUDY/PLOBANNAEC- LESCONIL	Lauriane CARROT Pascal LE LOC'H Loïc LE FUR	Catherine LE FUR DEVINCK Catherine DARDANELLI Thomas SOUFFIR
Ecole privée sous contrat d'association	Loïc LE FUR Laëtitia FAUCHE	X
Conseil portuaire	Loïc LE FUR	Maureen CORNIC
Comité local des usagers permanents des installations portuaires de plaisance (CLUPPIP)	Maureen CORNIC	Pascal LE LOC'H
Conseil d'exploitation des ports de plaisance	Loïc LE FUR	Représentation par Maureen CORNIC et Pascal LE LOC'H
Comité National d'Action Sociale	Loïc LE FUR	X
SDEF	Pascal LE LOC'H	X
Référent sécurité routière	Pascal LE LOC'H	X
Référent ENEDIS	Pascal LE LOC'H	X
Correspondant défense	Loïc LE FUR	X
Infra POLMAR (Pollution marine)	Loïc LE FUR	Pascal LE LOC'H
VIGIPOL	Loïc LE FUR	Pascal LE LOC'H
Correspondant Incendie et Secours	Emmanuelle BERNARD	Loïc LE FUR
Plan communal de sauvegarde	Loïc LE FUR	Emmanuelle BERNARD
Commission d'information et de concertation dragage	Maureen CORNIC	Pascal LE LOC'H

COPIL Zone à enjeux sanitaires « ZAES » de la rivière de Pont-L'Abbé	Maureen CORNIC	Pascal LE LOC'H
--	----------------	-----------------

Commissions internes diverses

AG copropriété Les Marines	Maureen CORNIC	
AG copropriété Maison de santé du Ster	Lauriane CARROT	

Associations

Centre nautique et de plein air de Lesconil	Maureen CORNIC	Pascal LE LOC'H
ASPL Football	Cyrille LE CLEACH	Loïc LE FUR
Tout An Dud	Cyrille LE CLEACH	Dominique MEVEL
Comité de jumelage	Cyrille LE CLEACH	Dominique MEVEL
Bag Leskon	Cyrille LE CLEACH	Pascal LE LOC'H
Jardins Partagés	Cyrille LE CLEACH	Loïc LE FUR
Lire à Plobannaec-Lesconil	Cyrille LE CLEACH	Loïc LE FUR
Les Amis de Youen Durand	Cyrille LE CLEACH	Edith DUTOUR
Naphtaline	Cyrille LE CLEACH	Loïc LE FUR

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'acter la désignation des représentants aux commissions extérieures, commissions diverses et associations listés ci-dessus.

2. Désignation à la commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est composée du Maire, de 5 représentants titulaires et 5 suppléants.



Il est proposé aux membres du Conseil municipal de désigner les membres de la Commission d'appel d'offres comme suit :

	Titulaires	Suppléants
Commission d'appel d'offres	Loïc LE FUR Yannick LE MOIGNE Patrick GODFRIN Stéphane FAUCHE Jean SCEBALT	Pascal LE LOC'H Lisianne MORVAN Dominique MEVEL Didier GOAËR Christian COURTES

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'approuver la désignation des membres de la commission d'appel d'offres telle que présentée ci-dessus.

8- RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Loïc LE FUR

Annexe 2 Règlement intérieur du Conseil municipal 2026

Les Conseils municipaux des communes de 1000 habitants et plus ont l'obligation de se doter d'un règlement intérieur. Ce document doit être adopté dans les six mois qui suivent leur installation (article L.2121-8 du CGCT).

Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le projet est présenté en annexe au présent rapport. Il fixe le cadre concernant :

- Les convocations et l'ordre du jour ;
- La tenue des séances ;
- L'organisation des débats ;
- Le droit à l'information des conseillers municipaux ;
- Les délibérations et le procès-verbal ;
- Les commissions ;
- Et l'expression des composantes du Conseil municipal.

Jean SCEBALT fait une remarque à l'article 10 : il est prévu que le pouvoir soit amené au Maire en début de séance. Il est préférable d'indiquer « au plus tard en début de séance ».

Loïc LE FUR répond que la précision sera apportée au document.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'adopter le règlement intérieur du Conseil municipal tel que joint en annexe avec la modification demandée.

9- DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE

Rapporteur : Loïc LE FUR

L'article L.1111-1-1 du CGCT définit l'ensemble des principes déontologiques applicables aux élus locaux dans l'exercice de leur mandat.

Ces droits et obligations, qui constituent la charte de l'élu local, sont rappelés lors d'une lecture solennelle à chaque renouvellement de l'organe délibérant.

Afin d'accompagner les élus dans la mise en œuvre de cette charte, l'article 218 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 (3DS) a introduit le droit, pour chaque élu, de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de cette charte.

Pris en application de cette loi, le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022, complété par un arrêté, définit les modalités et critères de désignation de ces référents. Ce décret indique que l'organe délibérant désigne par délibération le référent déontologue en précisant la durée de ses fonctions et les modalités de sa saisine.

L'AMF29 a mis en ligne une liste de référents déontologues dans le but que les EPCI puissent en contacter un afin de solliciter son accord à sa désignation par le Conseil municipal.

Madame Corinne HERVÉ figurant dans la liste a été contactée et a répondu positivement à notre sollicitation. Elle nous a également précisé les modalités de sa saisine. Le référent déontologue peut être saisi par tout élu de la commune, par voie écrite et de préférence par mail, en précisant dans son objet : "saisine du référent déontologue – Plobannaec-Lesconil confidentiel".

Cette demande fera de sa part l'objet d'un accusé de réception, mentionnant la date et rappelant le cadre réglementaire. Elle étudiera les éléments fournis par l'élu, et demandera le cas échéant, par écrit ou oral, des précisions complémentaires. Elle communiquera ensuite son avis à l'élu concerné, par écrit, ou éventuellement par oral si l'élu le souhaite. Cet avis est purement consultatif et non susceptible de recours. Il est soumis à la plus grande confidentialité.

La rémunération prévue par les textes a été fixée par l'AMF à 80 € net par demande traitée. Si de manière tout à fait exceptionnelle, un déplacement était nécessaire, les frais en seraient assumés par la commune, selon les barèmes applicables aux agents de la FPT. Les questions les plus complexes pourront être traitées par un collège de référents déontologues, et entraîner un cumul de vacations.

Une fois que le Conseil municipal aura désigné son référent déontologue, ses coordonnées seront communiquées à l'ensemble des élus municipaux.

Considérant que le Conseil municipal doit désigner un référent déontologue en application de l'article R. 1111-1-A du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu les articles R. 1111-1-A à R. 1111-1-D du Code général des collectivités territoriales,

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de désigner Madame Corinne HERVÉ comme référent déontologue de la Commune de Plobannaec-Lesconil.

La séance est levée à 19h30.



Le Maire

Loïc LE FUR



Le secrétaire de séance

Sébastien JEGOU

